

VD_GERICHTE PE11.005249 vom 30. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.005249

FR: VD_GERICHTE PE11.005249 du 30 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE11.005249 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 4

Dans le cadre du cas commis le 21 mai 2011 au préjudice de C. _____ (cf. consid. C.2.2.5 supra), l'appelant conteste sa condamnation en qualité de coauteur de l'infraction de contrainte, en particulier. Il estime que sa participation à ces faits revêtirait la forme de la complicité, de sorte que l'aggravation des premiers juges serait infondée.

E. 4.1

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486). Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois

- 27 - pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1). La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a). Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1). Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV

49 consid. 1.1).

E. 4.2

W. _____ ne remet pas en cause les faits retenus par le tribunal. Par ailleurs, il n'explique pas les raisons pour lesquelles l'appréciation des premiers juges serait infondée.

- 28 - Quoi qu'il en soit, dans le cas d'espèce, l'appelant ne s'est pas limité à apporter une aide marginale à [...] et à [...], de sorte qu'il n'a pas agi en tant que complice. En réalité, la décision de se rendre chez C. _____ pour le contraindre à remettre aux intéressés de la marijuana a été prise en commun. [...] a évoqué une décision commune (Dossier B : PV aud. 1, p. 3). En outre, W. _____ a déclaré avoir, lors de cet épisode, été « plus que passif », n'a pas exclu avoir fouillé les lieux et a concédé que s'ils s'étaient déplacés à trois chez le lésé, c'était possible que ce soit pour lui faire peur (jgt, p. 18). Par ailleurs, au moment des faits, l'appelant a contribué à la réalisation de la contrainte exercée sur C. _____. W. _____ était présent avec ses deux comparses pour impressionner le lésé. Il a joué un rôle essentiel en faisant pression sur ce dernier. En outre, il a été mis en cause par un témoin pour avoir été présent pour le cas où la situation tournerait mal et pour avoir fouillé les lieux (Dossier B : PV aud. 3, p. 2). De surcroît, trois jours plus tard, l'appelant a envoyé un message sms menaçant à C. _____. Dans ces circonstances, force est de constater que la présence de W. _____ était de nature à participer à la réalisation de la contrainte exercée. Ainsi, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant a donc bel et bien agi en qualité de coauteur de l'infraction réprimée par l'art. 181 CP. Pour le reste, il ne conteste pas sa participation à l'infraction de vol.

E. 5

L'appelant estime que la peine privative de liberté qui lui a été infligée serait trop élevée. De plus, il considère que les premiers juges auraient dû tenir compte de l'écoulement du temps.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 29 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. La jurisprudence admet

qu'il s'est écoulé un temps relativement long au sens de l'art. 48 let. e CP lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ont été atteints. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le tribunal a fixé la peine de façon méticuleuse. A l'instar de celui-ci, on relève que la culpabilité de W. _____ est extrêmement lourde. Le prénommé n'a cessé de

- 30 - commettre un nombre impressionnant de délits et de crimes divers et variés. Il s'en est pris à de nombreux biens juridiques protégés tels que le patrimoine, l'honneur et l'intégrité physique et sexuelle. Il témoigne d'une mentalité détestable et inquiétante. Il est dénué de scrupules et s'en prend tant à des amis, parfois proches, qu'à des connaissances ou à des inconnus. Il a fait vivre un calvaire à son ex-compagne, en se comportant comme un tyran. Il a nié la majeure partie des faits et n'a cessé de minimiser son comportement, à tout le moins jusqu'aux débats devant l'autorité de première instance s'agissant des infractions contre le patrimoine. L'appelant a agi de manière égoïste. Par ailleurs, les infractions sont en concours. Enfin, le casier judiciaire de W. _____ fait état de nombreux antécédents pour des infractions tout aussi graves que celles faisant l'objet de la présente affaire. A décharge, comme le relève le tribunal (jgt, p. 52), on retiendra le parcours de vie difficile de l'appelant et le fait que, s'agissant des infractions contre le patrimoine, il a présenté des excuses, même si elles sont probablement de circonstances, la sincérité et la prise de conscience du prévenu apparaissant pour le moins sujettes à caution. S'agissant de la question de l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP, l'appelant ne saurait être suivi. Les faits principaux remontent aux années 2010 et 2011. Ceux-ci, constitutifs des infractions de vol, de brigandage et de contrainte sexuelle, sont passibles de peines privatives de liberté de plus de trois ans, de sorte que l'action pénale pour ces faits se prescrit par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP). Ainsi, dans la mesure où les événements ont été commis il y a environ 7 à 8 ans, les deux tiers du délai de prescription sont loin d'être atteints. Le temps écoulé ne peut donc être considéré comme relativement long. Au demeurant, l'appelant ne s'est pas bien comporté dans l'intervalle. Il a harcelé L. _____ en lui envoyant de nombreux messages, courant 2015 et 2016, allant même jusqu'à faire croire à sa mort pour tenter de reprendre contact avec elle (cf. P. 96). Enfin, on relève que les premiers juges ont néanmoins tenu compte, comme élément à décharge, de l'écoulement du temps dans le cadre de la fixation de la peine au sens de l'art. 47 CP, ce qui est suffisant.

- 31 - Au regard de ce qui précède, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par les premiers juges contre l'appelant est adéquate et doit être confirmée, cette peine étant complémentaire à celles prononcées le 4 mai 2012 par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, le 25 janvier 2013 par le Tribunal pénal de la Broye et le 9 septembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. Le refus du sursis partiel doit également être confirmé, le pronostic concernant le comportement futur de

W. _____ étant complètement défavorable.

E. 6

L'appelant conteste le montant des prétentions civiles allouées à L. _____. D'une part, il considère qu'il doit être acquitté des faits commis au préjudice de la prénommée, de sorte que l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'aurait pas lieu d'être. D'autre part, il estime que le montant alloué, de 11'000 fr., serait disproportionné.

E. 6.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse

- 32 - dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

E. 6.2

Tout d'abord, la condamnation de W. _____ pour les faits commis à l'encontre de la plaignante L. _____ été confirmée par l'autorité de céans, de sorte que le premier argument du prénommé ne sera pas suivi. Ensuite, sur la question du montant du tort moral, on relève que l'appelant n'a, encore une fois, pas motivé le grief qu'il fait à l'autorité de première instance. Or, au contraire, celle-ci a, aux pages 56 et 57 de son jugement, expressément expliqué les raisons pour lesquelles elle avait alloué une somme de 11'000 fr. à L. _____ pour le tort moral subi. Ces explications, adéquates, doivent être suivies, de même que le montant alloué. Les faits commis par l'appelant à l'encontre de son ex-compagne sont manifestement graves. La plaignante a subi, sous la contrainte, une douzaine d'actes de sodomie, auxquels s'ajoutent de multiples violences et menaces. En outre, à une reprise, W. _____ s'est même muni d'un couteau pour le mettre sous la gorge de L. _____ et la menacer. Dans ces circonstances, il est manifeste que cette dernière a été troublée, de manière durable, par les agissements de l'appelant et a été marquée et perturbée par ces événements. L'atteinte psychique de la plaignante est donc indiscutable. Pour reste, il sera renvoyé aux considérants du jugement attaqué, en application de l'art. 82 al. 4 CPP.

E. 7

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir mis à sa charge les frais de défense de la plaignante L. _____, car celle-ci était au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- 33 - La plaignante bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite et n'a par conséquent pas dû assumer ses frais d'avocat de première instance. Elle n'a donc subi aucun dommage à ce titre et n'a dès lors pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (cf. TF 6B_1301/2016 du 2 octobre 2017 consid. 3.1). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1). La plaignante ne pouvant prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les motifs qui précèdent, il convient d'admettre l'appel sur ce point et de supprimer le chiffre XI du jugement entrepris. Cette modification ne remet pas en cause la fixation des frais de procédure de première instance. Pour les motifs évoqués ci-dessus, la conclusion tendant à l'allocation d'un montant de 3'102 fr. 85 au titre d'indemnité pour les frais de défense prise par L. _____ à l'audience d'appel doit être rejetée.

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre XI du dispositif du jugement entrepris modifié dans le sens des considérants.

E. 9

La détention subie par W. _____ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en exécution anticipée de peine du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de réitération qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). En effet, dans l'hypothèse d'une libération, l'appelant entrera selon toute vraisemblance dans la clandestinité pour se soustraire au solde de sa peine. En outre, il est à craindre qu'il soit tenté de commettre de nouvelles infractions de même nature que celles pour lesquelles il a été condamné.

E. 10

Selon la liste d'opérations produite, et compte tenu du temps effectif de l'audience d'appel, qui n'a duré que 51 minutes, une indemnité

- 34 - pour la procédure d'appel d'un montant de 2'447 fr., TVA, débours et vacation inclus, sera allouée au défenseur d'office de W. _____. Selon la liste d'opérations produite, et compte tenu du temps effectif de l'audience d'appel, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel, au tarif horaire de 180 fr., d'un montant de 1'620 fr. 90, TVA, débours et vacation inclus, sera allouée au conseil d'office de L. _____. Vu l'issue de la cause, l'émolument de jugement, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'447 fr., seront mis pour neuf dixièmes, soit par 5'037 fr. 30, à la charge de l'appelant. En outre, celui-ci supportera les trois quarts de l'indemnité allouée au conseil d'office de L. _____, soit 1'215 fr. 70. Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant des indemnités allouées en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de L. _____ lorsque sa situation financière le permettra. La condamnation de l'appelant étant confirmée, sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel ne peut qu'être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.